

Pour comprendre les spécificités du processus de différenciation et d'exclusion des requérants d'asile par l'Etat-nation, il est donc important de situer l'observation sur le terrain de la pratique juridique et administrative de l'Etat-nation.

En effet, du point de vue de la recherche du FNSRS sur les procédures de description, je veux situer mon observation de la relation Etat-nation /étranger dans un secteur où je postule que les descriptions participent activement à la destabilisation d'une définition juridique formelle de la notion de "réfugié", puis à la mise en place *pratique* d'une nouvelle définition d'où découle une décision concernant une catégorie particulière d'étrangers, celle de requérants d'asile. Cette construction où intervient la description des *motifs d'asile* est observable dans la procédure de demande et de décision d'asile.

En général, dans la procédure juridique sont mises en oeuvre, dynamisées, les définitions fixées dans les lois. En droit, la procédure détermine les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice. Elle est le lieu d'application plus ou moins souple de la loi en fonction des événements et des rapports sociaux conjoncturels. La procédure juridique d'asile définissant les règles de la relation entre l'Etat-nation et le requérant contient les étapes suivantes. Tout d'abord, théoriquement (selon la loi d'asile), une définition juridique est posée par l'Etat-nation (suisse en l'occurrence) de ce qu'*est* un réfugié:

**Art. 3** Définition du terme "réfugié "

<sup>1</sup> Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

<sup>2</sup> Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

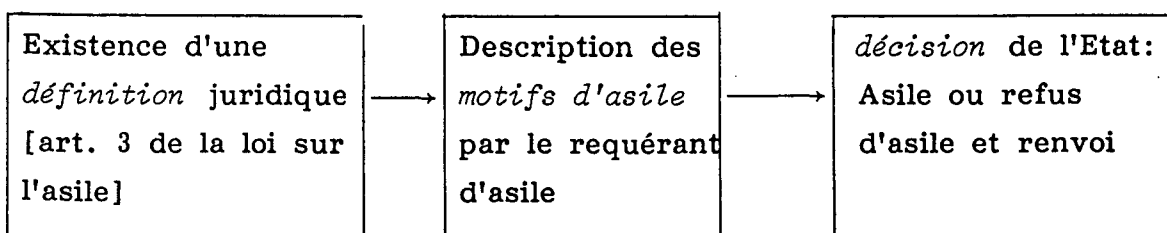
<sup>3</sup> Sont également reconnus comme réfugiés, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, les conjoints des réfugiés et leurs enfants mineurs.

[Loi sur l'asile suisse du 5.10.1979]

Remarquons que cette définition formelle n'est pas une définition dans le sens classique du terme car elle n'est ni fermée, ni nécessaire. Pour cerner la notion de "réfugié" elle ne pose pas, dans sa composition, de limite apodictique. Elle donne une énumération *descriptive* extrê-

ment vaste des causes de persécution: "Sont des réfugiés les étrangers qui, (...) en raison de leur *race*, de leur *religion*, de leur *nationalité*, de leur *appartenance à un groupe social* déterminé ou de leurs *opinions politiques*" [art. 3, al. 1], "la *mise en danger de la vie*, de l'*intégrité corporelle* ou de la *liberté*, de même que les mesures qui entraînent une *pression insupportable*" [art. 3, al. 2]. Cette liste extensive paraît pouvoir prendre en compte l'ensemble des persécutions existant réellement et semble ne rien pouvoir exclure. De plus, le texte de loi précise: "Sont des réfugiés les étrangers qui, (...) sont exposé à de *sérieux préjudices* ou *craignent à juste titre de l'être*". Les notions de "sérieux préjudices" et de "crainte" ne sont pas suffisamment explicites pour qu'une limite claire puisse être posée. Alors comment trancher? Comment une telle définition devient-elle normative, puisqu'en matière d'asile il s'agit de *décider* si oui ou non les motifs invoqués correspondent à ceux énumérés dans la définition légale du réfugié? En fait la décision est prise au cours de la procédure d'asile, en d'autres termes dans la pratique même de cette définition, où les descriptions des motifs d'asile ont un poids fondamental. Un élément important augmente l'importance de cette procédure: en matière d'asile suisse, *il n'existe pas de jurisprudence*, cet ensemble de décisions des juridictions qui constituent une source de référence.

Alors, en partant de cette définition juridique, quelle est la procédure appliquée en matière d'asile? Le requérant qui demande l'asile *doit prouver en décrivant* les événements, les faits, les motifs directs ou indirects l'amenant à déposer une demande d'asile, qu'il est bien un réfugié: "*Quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié*" [art. 12, loi sur l'asile]. Les faits sont reconnus, stabilisés ou non par l'Etat-nation qui *décide* de l'octroi et du refus de l'asile, non seulement conformément à la définition de l'article 3 mais "à l'ensemble des dispositions de la loi sur l'asile": "*La Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi*" [art. 2].



A partir d'une définition juridique de base de la notion de "réfugié", la construction progressive, par l'intermédiaire de descriptions de faits, de motifs, d'événements en vue d'une décision, est donc effectuée par deux locuteurs: *le requérant d'asile* et *l'Etat-nation*. Ces deux locuteurs sont considérés ici comme des pôles abstraits d'une relation qui, dans la pratique, est complexe. Dans la réalité, ils se composent chacun de personnes et de groupes divers plus ou moins nombreux selon les dossiers (*requérants*: famille, avocat, amis, organisations humanitaires, patrons, etc.; *Etat-nation*: bureau de contrôle de l'habitant, police de sûreté, Office fédéral de la Police (OFP), service des recours du Département fédéral de Justice et Police (DFJP), Office fédéral des Etrangers (OFE), polices cantonales, etc.).

Si "le discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce" [BOURDIEU 1982] la relation qui s'y déroule y est réglée dans un cadre "codé", celui de la procédure juridico-administrative. Comme je l'analyserai plus loin [parties 2 et 3] le rôle des deux locuteurs n'est pas identique dans cette procédure. L'Etat-nation pose une définition de ce qu'est un réfugié, les règles de procédure pour introduire et traiter une demande d'asile et il accorde ou refuse l'asile en invoquant les *motifs* d'asile. Ce terme évoque directement la description en signifiant notamment un ornement servant de thème décoratif à une peinture ou un dessin mélodique, rythmique qui sert à *montrer* quelque chose, à le rendre évident. Il contient plusieurs aspects: un mobile, une intention du requérant et de l'Etat-nation - des sujets- des causes de la demande d'asile, ou en d'autres termes des faits liés au monde -à l'objet. Lorsque le requérant *décrit* ses motifs à l'Etat-nation, certains motifs sont explicitement présentés (détention, torture, etc.) sans qu'ils soient forcément insérés dans un ensemble de faits chronologiques, d'autres sont présumés, soit par le requérant, soit par l'Etat-nation à partir de préconstruits culturels implicites.

Par exemple, il arrive que le requérant ne connaissant précisément ni la définition, ni les règles de procédure posées par l'Etat-nation, mais se les représentant à partir d'une image qu'il a de la Suisse, présente les faits de manière incomplète sans leur donner un statut de preuves. A la question: "pourquoi êtes-vous venu en Suisse?", un certain nombre de requérants répondent: "parce que la Suisse est le pays des droits de l'homme".

Par exemple, dans l'un des "bausteine", éléments de composi-

tion préparés par l'administration pour l'élaboration des décisions en matière d'asile:

3/100 MOTIFS DE POURSUITE NE JUSTIFIANT PAS L'OCTROI DE L'ASILE

FF 3/101 (Poursuite pénale pour des raisons légitimes)

La détention invoquée par le requérant ne justifie pas l'octroi de l'asile. Pour qu'une telle mesure soit déterminante au regard de la loi sur l'asile, il importe de savoir quelles raisons ont poussé les autorités à y recourir. Lorsque par cette sanction, l'Etat vise à toucher l'intéressé pour l'un des motifs énoncés dans la loi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, une telle situation est déterminante pour l'octroi de l'asile. L'on ne saurait en revanche parler de persécution politique lorsque la peine sert, conformément à l'Etat de droit, les buts légitimes de l'Etat, en particulier le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de sa sécurité intérieure et extérieure. Il ressort cependant des explications du requérant qu'une éventuelle condamnation dans son pays d'origine reposerait, tant du point de vue de son but que de sa durée, sur des motifs légitimes.

[BAUSTEIN 3/100]

l'administration affirme que bien que certaines persécutions existent, elles ne sont pas prises en considération par l'Etat-nation, car celui-ci, en pratiquant ces persécutions incluses dans la notion générale d'asile, sauvegarde "le maintien de l'ordre public" et "sa sécurité intérieur et extérieure".

En d'autres termes, certaines persécutions bien réelles sont exclues de la notion de "persécution" construite par l'Etat-nation, dans la mesure où elles mettent en péril son existence même. Sans effectuer ici, une analyse complète de cet "élément de composition", on peut constater une deuxième restriction de cette notion. La notion de "persécution" "en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques" [art. 3, loi sur l'asile] est restreinte à la notion de "persécution politique":  
*"L'on ne saurait en revanche parler de persécution politique..."*

le requérant *demande* l'asile en invoquant des motifs. En le faisant il doit prouver qu'il est un réfugié

L'Etat-nation *accorde* ou *refuse* l'asile sur la base d'une définition et de règles de procédure définies par lui

*"Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié"*

Art. 12

*"La Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi"*

Art. 2

La relation juridico-administrative en matière d'asile est donc ~~fortement déterminée par un des locuteurs, l'Etat-nation [voir partie 3].~~ Il s'agit de cerner son déroulement pratique pour saisir la fonction spécifique des descriptions dans cette relation dont la finalité est une décision d'inclusion ou d'exclusion sociale du territoire, de l'espace politique de l'Etat-nation.

Une question guidera mon observation. Une description participe-t-elle de manière spécifique à la mise en place de la distinction NOUS/EUX, DEDANS/DEHORS, ETAT-NATION/ETRANGER-REFUGIE? Si oui, en quoi et comment? Ou en d'autres termes la description qui participe à la construction de la nouvelle définition obéit-elle à une logique de la différenciation et de l'exclusion?

Une fois posées ces hypothèses sociologiques générales pour observer les descriptions dans les textes choisis [voir partie 2], je m'attacherai à observer l'imbrication de différents aspects présents dans la relation Etat-nation/requérants d'asile.

1] Les aspects cognitifs: à travers les descriptions de faits, d'événements, de motifs très divers, comment se construit et s'applique la catégorie "réfugié"? Du point de vue de la logique des objets quelles sont les schématisations repérables en priorité chez le locuteur -Etat-nation- qui domine la relation, mais aussi chez le requérant d'asile. On peut penser que la construction de l'objet "réfugié", des faisceaux d'objets qui composent la notion de "réfugié", c'est-à-dire les motifs directs et indirects d'asile par les deux locuteurs est différente, d'une part, selon les préconstruits culturels implicites, et d'autre part, selon la finalité visée. La définition juridique du "réfugié" établie par l'Etat-nation dit déjà une chose importante, indiquant dans quelle direction il faut chercher le sens et la construction des descriptions: "Sont des réfugiés, *les étrangers* ..." [art. 3] (Les étrangers par rapport à qui, à quoi?) La procédure administrative et juridique qui pose les règles de la relation s'y déroulant porte aussi des traces de ces implicites, que l'on peut découvrir dans les textes de la *pratique juridico-administrative*. [voir partie 3] Dans une première lecture des "bausteine", si l'on s'attache à observer quelle est en fait la définition de l'asile qui apparaît dans l'inventaire des éléments de composition, de ces "pierres de construction", on constate que cette définition n'a pas grand chose à voir avec la définition juridique de départ posée dans l'article 3 de la loi sur l'asile. On voit que, pour l'Etat-nation, il existe aussi *dans sa pratique des*

conditions politiques génératrices d'asile et d'autres qui sont "indignes" politiquement, socialement, culturellement et qui relèvent génériquement d'autre chose: de l'immigration ("travailleurs émigrés en Suisse", "recherche de meilleures conditions de travail"), de facteurs économiques ("retard dans l'industrialisation", "manque d'approvisionnement", "chômage", "corruption") de formes sociales extra-étatiques ("difficultés familiales personnelles", "conditions de vie insatisfaisantes", "opposition personnelle latente"), etc.

Dans les descriptions, il s'agira précisément de démontrer en détails la fabrication de la notion de "réfugié" : comment et à partir d'où la *description des motifs d'asile* est reçue et interprétée tout au long des textes choisis? Le fil conducteur de cette démarche sera *les motifs d'asile*.

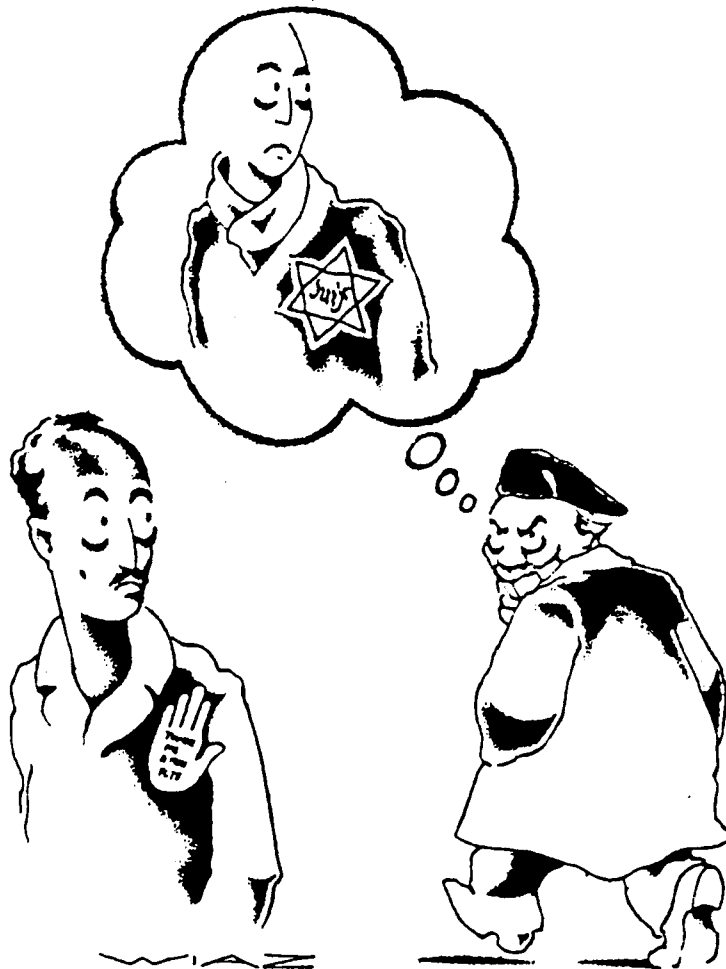
2] Les aspects rhétoriques: pour décrire les motifs d'asile acceptés ou refusés, les deux locuteurs se parlent dans un cadre de communication défini, où la relation est dissymétrique. Il s'agit de voir comment se déroule la communication, que signifie "bien parler" de quelque chose à quelqu'un dans un tel cadre, quelles sont les stratégies utilisées par les deux locuteurs dans la mise en oeuvre des moyens d'expression et de persuasion. La rhétorique du discours administratif se développe en partie sous la forme d'un discours juridique, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes, lorsque l'on connaît le type de communication installée: l'absence de droit subjectif à l'asile [partie 3], la charge de la preuve incombant au requérant d'asile, et l'absence de jurisprudence en matière d'asile suisse.

3] Les aspects liés à la nature du langage utilisé: toute la procédure d'asile ne se déroule pas dans un langage quotidien, direct entre deux locuteurs communiquant "librement", hors de toute contrainte sociale et matérielle. Lorsque le requérant d'asile fait sa déposition pour la demande d'asile, lorsque la description de ses motifs est entendue par des fonctionnaires dans deux auditions successives<sup>11</sup>, son discours "naturel" est entendu, interprété, classé, traduit, *écrit* dans un *langage administratif* (auditions cantonale et fédérale) et *juridique* (décisions de première et deuxième instance). C'est dans la contrainte de ce langage que s'effectuent les descriptions. Le langage dominant utilisé [voir partie 2] a en tout cas deux

11 J'ai choisi les dossiers de corpus lorsque la procédure en vigueur considérait encore deux auditions (cantonale et fédérale) avant l'entrée en vigueur de la 2e révision de la loi d'asile décidée aux Chambres en juin 1986 qui restreint notamment le droit d'être entendu à l'audition cantonale.

spécificités: il est écrit et il est fortement codé, à cause de sa forme administrative et juridique et de ses conditions de production et de circulation. A la suite de réformes administratives, de l'introduction d'un "schéma d'audition" pour l'audition cantonale, de l'introduction des machines à traitement de textes par l'administration, des paragraphes entiers sont pré-écrits et utilisés comme éléments de composition au moment de la rédaction de la décision par les fonctionnaires [voir partie 2] de l'administration fédérale.

Une observation de l'imbrication des différents aspects, *cognitif, rhétorique* et de *langage* dans des descriptions peut se faire dans un lieu précis où elle se déroule à propos de l'asile: *dans la construction et le déroulement de preuve*, par rapport à une finalité visée. J'aborderai cette question et ses rapports à la description dans la partie 3. Auparavant, voyons les problèmes liés à la construction du corpus.



## 2. CHOIX D'UN CORPUS

Sur le sujet de l'asile, on constate une grande inflation de discours légaux, administratifs, politiques, journalistiques, religieux, académiques, militants, etc., produits et distribués dans divers circuits. Il est donc important de faire un choix de textes pour élucider des procédures de description d'un point de vue épistémologique et sémiologique en fonction de certaines hypothèses générales, au moyen de notions définies [voir parties I, II, III], et avec -comme nous verrons- des critères extra-discursifs liés aux conditions de production des discours.

Dans l'analyse des discours sur les étrangers, *les discours de l'administration* sont peu étudiés. Précisons que je m'intéresserai au terrain de la *pratique* administrative et juridique et non à celui de la "science juridique". Tout en m'attachant aux discours de la pratique juridico-administrative, je postule que la frontière entre les discours "scientifiques" et les discours juridico-administratifs ne sont pas hermétiques, car ces derniers sont fortement réglés et contraints [voir partie IV].

La croissance de la bureaucratie a été accompagnée de la croissance des moyens *écrits* de communication. Max Weber caractérisait les organisations bureaucratiques par le fait que les affaires publiques se font sur la base de documents écrits [WEBER 1971: 225]. Cette croissance pénètre peu à peu l'ensemble de la vie sociale. Dans la vie sociale mais particulièrement à propos des étrangers, l'augmentation du volume des papiers écrits est patente. Il semblerait que cette augmentation accompagne d'ailleurs la complexification des débats, de la procédure juridique, ainsi qu'une augmentation du pouvoir des instances exécutives par rapport aux instances législatives et judiciaires. L'augmentation des traces écrites est le signe que les relations entre certains étrangers et des fonctionnaires augmentent et se complexifient. Le pouvoir de ces fonctionnaires paraît augmenter au fur et à mesure que les décisions semblent "se diluer". Que pourrait-il se passer si cette même logique, à l'oeuvre pour une minorité, s'étendait à d'autres secteurs de la société? Certains avocats ont constaté empiriquement un phénomène similaire dans d'autres domaines: locataires, nucléaire, psychiatrique. Si cela se vérifiait, l'enjeu d'une étude de tels discours n'est pas mince!

Je postule qu'une lecture attentive des descriptions dans le corpus choisi, fera peut-être apparaître qu'en appliquant la loi dans une



procédure où elle contrôle les conditions d'énonciation des faits, l'autorité administrative participe de manière importante aux procédures d'exclusion.

Plutôt que d'opter pour une démarche macro-sociologique, je choisis ici de travailler à un niveau "micro-social" en m'inspirant de la démarche de Latour et Woolgar [1979].

Une prise en compte de certaines caractéristiques *matérielles* qui influencent la forme des discours est nécessaire pour déterminer un point de vue de lecture des descriptions dans les textes. L'observation des statistiques de dépôts d'asile individuels permet de constater une forte augmentation des dépôts d'asile et des dossiers en suspens [cf. statistiques en annexe] entre 1978 et 1985. Pour y faire face, les autorités administratives compétentes ont pris diverses mesures: les deux révisions sur la loi sur l'asile, une augmentation du personnel et une *réorganisation du travail*. La hiérarchie du système de décision, "la voie de service", les "pressions à la production" avec des exigences quantitatives pour les fonctionnaires quant au nombre de dossiers à traiter<sup>12</sup> s'inscrivent dans ce contexte. Ces mesures ont une influence directe sur les textes composant le corpus: dans la procédure d'asile, la rationalisation du travail s'est matérialisée au niveau des textes par l'apparition de "*schémas d'audition*", c'est-à-dire un questionnaire fourni par l'administration pour enregistrer les demandes d'asile, des "*bausteine*", c'est-à-dire des éléments de compositions pré-établis à l'intention des fonctionnaires de l'administration, pour la prise de décisions d'asile.

Le requérant d'asile ne décrit donc pas les motifs invoqués pour demander l'asile dans une relation libre de toute contrainte matérielle. Son interlocuteur l'écoute puis transforme sa disposition *orale* en texte *écrit* à partir des "schémas d'audition" et des "bausteine".

S'attachant aux conditions *matérielles* de l'énonciation écrite, Goody [1949: 46] s'intéressait précisément à l'organisation des données dans des tableaux, des listes *écrites*. Il a montré qu'il ne s'agit pas de simples modes de présentation d'un savoir, mais bien des *matrices formelles* qui en déterminant partiellement le contenu. Il y aurait derrière la présentation des données, de véritables systèmes (symboliques, politiques, généalogiques), qui déterminent le choix et l'organisation des indices. Ainsi chaque catégorie y acquiert une définition d'autant plus logiquement rigide qu'elle

12 Comité suisse pour la Défense du Droit d'Asile, Ligue Suisse des Droits de l'Homme: Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de Police. Deux anciens collaborateurs témoignent. Lausanne, fév. 1986 et Comité suisse pour la Défense de Droit d'Asile, Communauté de travail "Etre Solidaires". Droit d'Asile, Etat de Droit, ou Etat d'Exception?, fév. 1986.

est spatialement marquée.

Par analogie aux matrices formelles de Goody, en ce qui concerne la forme d'écriture administrative et pour saisir la construction des objets dans les descriptions, il s'agira donc d'accorder une attention particulière à ces deux matrices du corpus, qui à divers niveaux de la procédure trient, classent et dans certains cas éliminent des faits. En voici un exemple pris dans le "schéma d'audition".

Dans ce "schéma d'audition" [voir en annexe] "*le motif de demande d'asile*" apparaît dans la question 14 (total 18 questions) après l'identité, les pièces de légitimation, les études, les emplois occupés, les langues étrangères, le départ du pays d'origine, l'entrée en Suisse, l'activité politique, le service militaire, la parenté dans le pays d'origine ou dans le pays de dernière résidence, la parenté et autres relations en Suisse, la parenté et les relations étroites avec d'autres personnes dans les pays tiers, les voyages effectués à l'étranger, l'activité lucrative exercée en Suisse. A l'observation de cette liste, on peut constater que de nombreux *motifs indirects* -apparemment sans lien causal avec l'asile- sont pris en compte par l'administration pour construire l'objet "réfugié".

Ces matrices utilisées par l'administration semblent donc remplir une fonction d'inventaire, de classement, de stockage, d'accumulation d'indices accompagnant les *motifs directs* d'asile. Par exemple, la première question de l'audition concerne *l'identité* et le "dernier domicile" et le "domicile actuel"; la deuxième question concerne les "pièces de légitimation", etc.

1. I d e n t i t é :

Je me nomme ... née en 1964, à Ghinda, fille de ... et ... née ... célibataire, étudiante, de nationalité éthiopienne, ethnique tignia, religion catholique.

Dernier domicile : ...  
 ...  
 ADDIS-ABEBA / ETHIOPIE

Domicile actuel : c/Foyer AGECAS  
 65, chemin des Ambys  
 1247 ANIERES

2. Pièces de légitimation :

Je suis démunie de papiers de légitimation. La police de sûreté genevoise m'a dactylo-copié en date du 16 novembre 1984.

Concernant ma date de naissance, je prétends être née le 28 février 1968. Je n'ai aucun document prouvant mes dires. Je prends note que jusqu'à preuve du contraire (au moyen de documents officiels de mon gouvernement, prouvant ma date de naissance) mon âge est fixé à 20 ans. Ceci sur la base du procès-verbal d'audition de mon frère ..., qui en 1982, m'avait déclaré comme étant âgée de 18 ans.

J. Steinauer [1986: 55] a montré l'importance des papiers d'identité vrais ou faux, comme indice primordial pour entrer en matière sur la demande d'un requérant, avant même que l'absence de papiers ait été introduite par la deuxième révision comme une condition pour entrer en Suisse et déposer une demande d'asile:

Le poste frontière accorde l'autorisation d'entrée à l'étranger qui  
 a. Possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire, ou  
 b. Rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays d'où il est directement arrivé, en Suisse, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1er alinéa

[Loi sur l'asile, modification du 20 juin 1986, soumise au droit de référendum jusqu'au 29.9.1986].

Quel est le statut de ces *indices* dans la *description*? D'un point de vue épistémologique et sémiologique on peut se demander à propos d'une description comment sont repérés, inventoriés, évalués et surtout décrits des indices directement ou indirectement liés aux faits motivant de l'asile. Une simple méthode des indices préconisée par C. Ginzburg par exemple est insuffisante pour repérer les constructions des schématisations dans les descriptions.

En effet, C. Ginzburg [1980] signale que la *méthode "sherlock-holmesque"* (indices), freudienne (symptômes), et morélienne (signes picturaux) *des indices* est intervenue dans les lieux administratifs et policiers au moment où l'extension de la notion d'individualité a appelé un contrôle de l'Etat. Certains indices ont été inventoriés: nom, cicatrices, signes particuliers, signature, registre de police, photos, mensurations corporelles, empreintes digitales<sup>13</sup>. Pour cette méthode utilisée en histoire, en médecine, en histoire de l'art, etc., "si la réalité est opaque, il existerait des zones privilégiées -des indices- qui permettent de la déchiffrer" [42] (...) "des traces parfois infinitésimales permettent d'appréhender une réalité plus profonde qu'il serait impossible de saisir par d'autres moyens" [12]. Un historien R. Darnton [1985], qui utilise cette méthode, déduit par exemple, qu'étant donné que les chats ont une position ontologique ambiguë (en chevauchant les catégories conceptuelles de classement), l'amusement populaire du massacre des chats dans le France du XVIIIe siècle devient l'élément explicatif de la culture artisanale de l'Ancien régime<sup>14</sup>. Dans l'établissement

13 La prise des empreintes digitales a été généralisée pour les requérants d'asile depuis la première révision.

14 "Quand nous ne pouvons saisir le sens d'un proverbe ou d'une plaisanterie, d'un récit ou d'un poème, nous savons que nous sommes sur une piste intéressante" [Darnton, p. 10]. "En comprenant ce qu'il y a de drôle dans le grand massacre des chats est sans doute possible de découvrir un élément fondamental de la culture artisanale sous l'Ancien Régime"[77]

de la preuve en droit, certains juristes postulent que les indices et les faits matériels "~~dont l'existence est établie et qui sans valeur démonstrative par eux-mêmes, peuvent, rapprochés les uns des autres, permettre de parvenir à la conviction~~" [LEVASSEUR 1981: 39], par une démarche inductive.

Ce qui m'intéresse, en ce qui concerne les indices présents dans les dossiers de requérants d'asile, n'est pas de repérer des indices signifiants et d'ériger certains d'entre eux en éléments explicatifs de l'ensemble d'un système, comme R. Darnton le fait pour le massacre des chats. Dans les descriptions des motifs directs et indirects d'asile, je veux saisir quels sont les *indices indirects* invoqués et quel est leur poids, leur rôle, leur imbrication avec les *motifs directs* dans les schématisations, pour la construction de la notion de "réfugié".

Il est intéressant d'observer comment un indice - qui apparemment n'a aucun lien avec les motifs d'asile indiqués dans la définition juridique de l'article 3- devient un fait et s'intègre à d'autres faits dans une schématisation. Par exemple, dans l'analyse d'un dossier, quel est le statut de la nationalité d'origine, du fait d'être ou de ne pas être au chômage, d'avoir ou de ne pas avoir de papiers valables, etc.

Pour un exemple illustrant le traitement particulier d'un indice par rapport aux autres motifs invoqués, voir pp. 239-242.

Pour une étude du discours administratif et juridique de l'asile, j'utiliserai comme corpus trois types de textes écrits: le "*schéma d'audition*", les "*bausteine*", des *dossiers de requérants d'asile*. Au début, j'avais choisi simplement des dossiers de requérants d'asile. Après les avoir parcouru et avoir étudié les règles de communication établies dans la procédure juridique d'asile entre l'administration et le requérant d'asile [voir partie 3], j'ai constaté dans les dossiers une grande différence entre certaines dépositions de requérants d'asile et la déclaration de demande d'asile, en découvrant plus tard l'existence et le rôle primordial du "*schéma d'audition*" et des "*bausteine*".

En effet, j'ai constaté également l'existence de paragraphes préfabriqués, stéréotypés, identiques dans plusieurs dossiers qui donnaient un caractère discontinu au texte. Lorsque j'ai eu connaissance des "*bausteine*", une première lecture m'a fait découvrir les raisons de l'existence de ces paragraphes. Ces "*bausteine*" sont des éléments de compositions adoptés par une instance administrative pour *voir*, trier, évaluer les motifs,

Einigungsamt des Justiz- und Polizeidepartement  
 Département fédéral de justice et police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia



Bundesamt für Polizeiwesen  
 Office fédéral de la police  
 Ufficio federale di polizia

- 2 -

#### F a i t s :

Le requérant aurait été chauffeur de camionnette. Le 2 avril 1985, pendant la nuit, alors que sa camionnette aurait été stationnée devant sa maison, des gens du mouvement l'auraient prise de force.

Les forces de l'ordre auraient retrouvé le bus quelques jours plus tard, l'auraient ramené chez le requérant et emmené celui-ci au camp d'Elefant Pass.

Il aurait été détenu du 4 au 10 avril 1985, interrogé, battu, pendu par les pieds pendant 5 heures.

Lors de sa sortie de prison, il serait retourné dans son village, mais l'armée serait revenue une semaine après sa sortie de prison. Elle n'aurait pas trouvé le requérant à son domicile car celui-ci s'était caché dans la plantation de palmiers voisine.

Le requérant aurait quitté le Sri Lanka le 30 mai 1985.

Le requérant allègue avoir été pendu par les pieds durant 5 heures sans perdre connaissance. Rendu attentif au fait que sa déclaration n'était pas crédible, (il est en effet douteux qu'on puisse rester pendu par les pieds durant 5 heures sans perdre connaissance), le requérant l'admet mais ajoute cependant qu'il n'avait pas le choix et qu'il est tout de même resté pendant 5 heures sans perdre connaissance. Cette allégation contradictoire et manifestement disproportionnée par rapport à la réalité met en doute la crédibilité du requérant et la vraisemblance de son incarcération.

Recommandé

Département fédéral de  
justice et police  
Service des recours  
Case postale  
3000 BERNE 6

Bienne le 29 novembre 1985

Recours contre la décision de l'Office fédéral de la  
police du 4 novembre 1985 (N° 125 812)

## Extraits:

Témoignée. des soldats passent brutalement mes parents et  
mes sœurs contre le mur, quant à moi, ils me forcent à  
sortir de la maison en me frappant à coups de crosses de  
fusils. Deux camions et plusieurs voitures militaires étaient  
arrangés sur la route. Je dois monter dans l'un des camions  
où je dois me mettre à plat ventre, face contre le plancher.  
Pendant tout le voyage les soldats me donnent des coups  
de botte tout le long du corps et sur la nuque. Nous me  
conduisent à Elégant Pass, je ne vois du camp que le  
bureau d'admission où l'on me fait signer mon entrée et  
deux cellules. On me met d'abord dans la première de  
deux heures du matin à treize heures environ - je n'a-  
vais pas de montre, tiré du lit je n'étais vêtu que de  
mes sarong. Cette cellule était une petite pièce sans  
fenêtre où j'étais seul; de temps en temps un soldat ou-  
vrait pour me frapper. J'ai demandé de l'eau ou me sup-  
-je sur la plante des pieds avec un bâton garni de clous sur  
une partie de sa longueur. Entre midi et treize heures en-  
viron, on me met dans la deuxième cellule: une pièce vide,  
que traversait une poutre d'un mur à l'autre. Je suis là  
assis par terre, au bout d'un moment des soldats viennent  
m'attachent une corde aux pieds et me pendent à cette poutre,  
ma tête et mes épaules reposent sur le sol. Je pense, car je  
n'avais pas de montre, que je suis resté dans cette position

de quatre à cinq heures. J'avais un voile noir devant les yeux et je criais, de temps en temps quelqu'un venait me balancer. Je ne me suis cependant pas évanoui et je le maintiens même si le représentant de l'office fédéral de la police soutient que cela est impossible et que pour cette raison il met en doute mon incarcération et mes tortures.

Il m'a fait remarquer pendant l'audition qu'il n'était pas possible de rester cinq heures dans cette position, sans aucune connaissance - j'ai reconnu que cela était peut-être possible mais que pourtant, moi, j'étais resté dans cette position quatre à cinq heures sans m'évanouir. J'ai demandé l'avis de deux médecins généralistes suisses sur ce point précis. Tous les deux ont déclaré qu'à leur avis la chose n'était pas impossible, tout dépendant de la jeunesse du supplicié et de la résistance personnelle. L'un d'eux m'a conseillé pour obtenir un avis sûr de m'adresser au Dr. Markwalder de Berne, neurochirurgien. A peine la question posée il a répondu, sans la moindre hésitation, :

" Mais, oui, absolument, il est possible de rester dans cette position de nombreuses heures sans aucune connaissance!"

Il s'agit à votre disposition et vous prie de l'appeler au numéro suivant : 031.523068, si vous désirez vous en faire par vous-même.

Quand on m'a enfin décroché de cette poutre, je suis tombé comme une masse, on m'a encore frappé et comme j'étais incapable de faire le moindre mouvement, que ma tête me faisait horriblement souffrir on m'a tiré par les pieds dans la première cellule. La nuit suivante il m'a été impossible de dormir, on venait me frapper à tout moment. En outre, on ne m'a rien donné à manger.

de 6 avril 1985 : à chaque heure environ, on vient me frapper. Dans l'après-midi, quatre soldats viennent dans la cellule et m'ordonnent : "Debout !" Il m'était impossible de bouger, ils m'occupent d'avoir dit "des messages" et me frappent à coups de crosses de fusils, ils veulent m'obliger à tenir les bras tendus pliés au corps, mais vers les épaules. Cela m'était impossible tant j'étais épuisé. Us me frappent

Département fédéral de la justice et de la police  
 Dipartimento federale di giustizia e polizia



Bundesamt für Polizeiwesen  
 Office fédéral de la police  
 Ufficio federale di polizia

Sans droit de réplique  
 Date: - 7. Feb. 1986  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL  
 DE JUSTICE ET POLICE  
 Service des recours

*Quilhant*

Case postale 3003 Berne, le 6 février 1986  
 3000 Berne 6  
 67 47 19

Rec. 85 4744 JZH

*GAS*

N 125 812 Zni/guf

Service des recours du  
 Département fédéral de  
 justice et police  
 Case postale

3000 Berne 6

Préavis concernant le recours interjeté par le ressortissant  
 sri-lankais, né le le 23 janvier 1961,  
 contre notre décision du 4 novembre 1985 rejetant sa demande  
 d'asile

Concernant l'arrestation du recourant : celle-ci est de trop  
 courte durée et une courte privation de la liberté ne peut  
 être considérée à elle seule comme un sérieux préjudice au  
 sens de la loi sur l'asile. D'autre part, lors de l'audition  
 à l'Office fédéral de la police, le recourant a lui-même re-  
 connu qu'il n'était pas possible de rester pendu par les  
 pieds durant 5 heures sans perdre connaissance. Il n'est hu-  
 mainement et médicalement pas possible de rester pendu si  
 longtemps sans perdre connaissance.



ériger certains d'entre eux en *faits reconnus* et prendre des décisions.

~~Pour comprendre le contexte d'élaboration des descriptions, je pense qu'il~~  
est indispensable *d'articuler* ces trois éléments de corpus ensemble en donnant la priorité au "schéma d'audition" et aux "bausteine". Le corpus est ainsi vivant, ouvert car il tient compte des conditions de communication dans lesquelles se fabriquent les textes.

1) Le "schéma d'audition" [voir annexe]: au début de la procédure, à la manière d'une figure donnant une représentation simplifiée et fonctionnelle de la notion de réfugié, ce *questionnaire* établi par l'administration sert à inscrire, à trier, à classer, à organiser, à évaluer les descriptions d'indices, de motifs du requérant d'asile en fonction d'une finalité: l'octroi ou le refus de l'asile. Il intervient au début de la procédure, il sert à la récolte des données lors de la première audition cantonale.

2) Les "bausteine", ces "pierres de construction" ont été fabriquées par l'administration puis mises en mémoire sur ordinateur pour être utilisées dans les machines à traitement de textes<sup>15</sup>. Au moment de la rédaction de la réponse, les fonctionnaires font donc appel à ces textes pré-écrits pour les insérer dans la réponse rédigée par leurs soins.

Le "schéma d'audition" et les "bausteine" organisent de manière déterminante la relation entre le requérant d'asile et l'administration et influencent l'enregistrement des données. S'ils favorisent "une certaine homogénéité au niveau du style et de l'expression et également dans la forme juridique" [C.S.D.D.A. et L.S.D.H. 1986], les "bausteine" influencent de façon très négative l'examen du cas et le processus de décision (...) le recours systématique au "baustein" (fortement conseillé) finit souvent par réduire la perception que le collaborateur peut avoir d'un cas, exactement comme s'il examinait une situation humaine complexe à travers un *filtre simplificateur*. Il aura tendance à ne retenir d'une situation que les éléments ou événements qui correspondent effectivement au contenu d'un "baustein"<sup>16</sup>. Dans leur témoignage, les deux ex-collaborateurs précisent que dans une telle routine, ils n'agissaient pas par mauvaise intention, mais qu'ils acquiesçaient "une sorte de réflexe", un "automatisme".

-----  
15 Le même processus a pu être constaté dans l'organisation de statistiques. En 1970 par exemple elles se présentaient sous forme d'une simple liste, depuis 1978, ce sont des tableaux à double entrée. Au point de vue de la description, il y aurait beaucoup à dire sur la mise en place binaire (du point de vue de la Suisse) des chiffres, avec certains pays comme la Turquie qui ont été classés par exemple à un certain moment sous la rubrique "Europe" pour apparaître plus tard sous la rubrique "Moyen-Orient"...

16 Voir témoignage dans le document du C.S.D.D.A. et de la L.S.D.H. [1986].